

DSCG - SESSION 2011
UE 1 - GESTION JURIDIQUE, FISCALE ET SOCIALE

Éléments indicatifs de corrigé

DOSSIER 1

1. Rappeler la définition juridique du compromis de vente et indiquer ce qui différencie le compromis de vente de la promesse unilatérale de vente.

Le compromis de vente est un contrat synallagmatique comportant une promesse de vente et une promesse d'achat, constatant l'accord sur la chose et sur le prix.

La promesse synallagmatique a valeur de vente lorsqu'il y a accord des deux parties sur la chose et sur le prix (Code civil, art. 1589). Au cas d'espèce, M. ROMAIN promet de vendre son fonds de commerce et M. GUILLAUME promet de le lui acheter. Comme il y a accord sur la chose et sur le prix, en principe la vente est formée.

Dans la *promesse unilatérale de vente*, une seule partie s'engage, le vendeur. L'acquéreur, lui, se limite à accepter la promesse de vente sans pour autant s'engager. La promesse unilatérale de vente détermine généralement les conditions dans lesquelles l'acquéreur pourra effectivement lever l'option d'achat.

2. Dans l'hypothèse où la cession se réaliserait, quelles sont les mentions qui devront obligatoirement figurer dans l'acte de cession du fonds de commerce (en dehors des mentions liées à l'identité des parties) ? Quelle sanction pourrait résulter de l'absence de l'une de ces mentions ?

Dans l'acte constatant la cession du fonds de commerce, il doit apparaître (Code de commerce, art. L 141-1) :

- *l'origine de propriété du fonds* : nom du précédent vendeur (le cas échéant), date et nature de l'acte d'acquisition et prix d'acquisition ;
- *l'état des privilèges et nantissement grevant le fonds* ;
- *le bail, sa date, sa durée ainsi que le nom et l'adresse du bailleur* et du cédant, s'il y a lieu ;
- *le chiffre d'affaires et les bénéfices commerciaux réalisés au cours des trois exercices comptables précédant la vente.*

Si l'une de ces mentions ne figure pas dans l'acte de cession, l'omission peut entraîner la nullité de l'acte de vente si cette omission a vicié le consentement de l'acquéreur et lui a causé un préjudice. L'acquéreur doit intenter une action en nullité dans le délai d'un an à compter de la conclusion du contrat. C'est une nullité relative et facultative.

3. M. ROMAIN cédant son entreprise, quel est le sort des contrats de travail de ses quatre salariés ? Mme CAMILLE, en sa qualité de bailleur, peut-elle s'opposer au transfert du bail au profit de M. GUILLAUME ?

Sort des contrats de travail : la cession du fonds de commerce n'emporte aucune conséquence sur les contrats de travail, lesquels subsistent avec l'acquéreur (Code du travail, art. L 1224-1).

Opposition du bailleur : Mme CAMILLE en sa qualité de bailleur ne peut pas s'opposer à la cession du bail dans le cadre de la cession du fonds (Code de commerce, art. L 145-16).

En revanche, le bail peut contenir certaines clauses relatives aux modalités de cession du bail par le locataire : clause d'agrément, forme pour la cession du bail,...

4. En ce qui concerne les documents comptables de l'entreprise de M. ROMAIN, la cession du fonds de commerce emporte-t-elle des obligations particulières ?

Lors de la cession, le vendeur et l'acheteur doivent viser les livres comptables (*1 point*) qui ont été tenus par le vendeur durant les trois exercices comptables précédant celui de la vente ainsi qu'un document présentant les chiffres d'affaires mensuels réalisés entre la clôture du dernier exercice et le mois précédant celui de la vente (*1 point*). Ces livres font l'objet d'un inventaire signé par les parties et doivent être mis à la disposition de l'acquéreur pendant trois ans, à partir de son entrée en jouissance du fonds (Code de commerce, art. L 141-2).

5. Quels sont les droits d'enregistrement auxquels est soumise la cession d'un fonds de commerce ? En ce qui concerne la cession du fonds de commerce de M.

ROMAIN et en vous appuyant sur l'annexe 1, préciser la base de calcul de ces droits et qui en est redevable ?

L'acte qui constate la cession du fonds de commerce est soumis aux droits d'enregistrement.

Les taux applicables : les droits d'enregistrement se calculent par application du barème progressif au taux de 0 %, 3 % puis 5%. Le taux de 0 % s'applique pour la valeur du fonds qui ne dépasse pas 23 000 €, le taux de 3 % sur la valeur du fonds comprise entre 23 000 et 200 000 € et 5 % pour la valeur du fonds qui dépasse 200 000 €.

La base de calcul des droits est constituée de la valeur vénale des éléments constitutifs du fonds, exception faite des marchandises dont la cession sera soumise à la TVA. Les droits vont donc se calculer sur une base de : 400 000 € (éléments incorporels) + 240 000 € (matériel et outillage) = 640 000 €.

Le redevable est toujours l'acquéreur (ou le cessionnaire), donc M. GUILLAUME.

6. Indiquer (sans les détailler) quels sont, au plan fiscal, les trois régimes d'exonération de plus-values qui sont susceptibles de s'appliquer en cas de cession d'une entreprise individuelle. En fonction des données de l'annexe 1, préciser, en justifiant votre position, si l'un ou l'autre de ces régimes est susceptible de s'appliquer à l'occasion de la cession de l'entreprise de M. ROMAIN.

Il existe trois régimes d'exonération totale ou partielle des plus-values en cas de cession d'une entreprise individuelle :

- *le régime d'exonération des petites entreprises* : régime applicable aux entreprises réalisant un chiffre d'affaires ne dépassant pas certaines limites (CGI, art. 151 septies) ;
- *le régime des cessions de PME* : régime applicable aux entreprises dont la valeur des éléments rentrant dans la base de calcul des droits d'enregistrement n'excède pas 500 000 € (CGI, art. 238 quindecies) ;
- *le régime de l'exploitant retraité* : régime d'exonération applicable aux cessions d'entreprises qui peuvent être qualifiées de PME et pour lesquelles l'entrepreneur individuel cesse ses fonctions et fait valoir ses droits à retraite (ou à pension) (CGI, art. 151 septies A).

Application de ces régimes à la cession de l'entreprise de M. ROMAIN :

- *régime des petites entreprises* : il ne peut s'appliquer qu'aux entreprises dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 350 000 €, cette limite s'appréciant par référence à la moyenne des recettes des

exercices clos au cours des deux années civiles précédant la cession. Ici, compte tenu du chiffre d'affaires de l'entreprise, le régime n'est pas susceptible de s'appliquer ;

- *régime des cessions de PME* : il ne peut s'appliquer que si la valeur des éléments qui entrent dans la base de calcul des droits d'enregistrement sur la cession du fonds de commerce ne dépasse pas 500 000 €. La question précédente a montré que la base de calcul des droits d'enregistrement est de 640 000 € ; en conséquence, le régime ne peut s'appliquer ;
- *régime de l'exploitant retraité* : le régime s'applique si et seulement si l'exploitant cesse toute fonction dans l'entreprise et fait valoir ses droits à retraite en demandant la liquidation de ces droits à pension. L'énoncé précise que M. ROMAIN veut racheter une entreprise de matériel de plaisance. Il envisage donc de poursuivre son activité professionnelle et non de faire valoir ses droits à retraite. En conséquence, le régime de l'exploitant retraité n'est pas applicable.

Conclusion : aucun régime d'exonération des plus-values de cession d'entreprise n'est susceptible de s'appliquer. M. ROMAIN devra payer intégralement l'impôt sur les plus-values professionnelles constatées lors de la cession du fonds.

DOSSIER 2

1. MM. TUPINIER et FERRIER décidant de retenir la forme associative, quelles sont les démarches en vue de la constitution et de la déclaration de cette association ? Qu'apporte la déclaration de l'association ?

La constitution d'une association n'est soumise à aucun formalisme particulier ni à aucune autorisation particulière en application du principe de la liberté d'association.

Une assemblée générale constitutive des membres est généralement nécessaire pour adopter les statuts, statuts dont le contenu est en principe libre.

La personnalité juridique s'acquiert par la déclaration de l'Association auprès de la Préfecture (ou sous-préfecture) du lieu du siège de l'association et la publication au Journal Officiel dans un délai d'un mois. La déclaration indique son nom, son objet, son siège ainsi que les noms, professions, domiciles et nationalités des dirigeants ou des personnes chargées de l'administration ; elle est assortie de deux exemplaires des statuts et d'une demande d'insertion au Journal Officiel. L'administration adresse un récépissé dans les 5 jours qui suivent la remise du dossier complet avec indication du numéro d'inscription au registre national des associations. L'administration dispose d'un délai d'un mois pour réaliser la publication au Journal Officiel. L'association aura la capacité juridique dès que la publication aura eu lieu.

Une association peut être une association non déclarée ou une association déclarée. Mais, contrairement à une association déclarée, une association non déclarée est alors dépourvue de personnalité morale. Elle n'a pas la capacité juridique.

L'association déclarée peut contracter, bénéficier de libéralités ou subventions, ou encore agir en justice. Elle est responsable de ses actes lesquels n'engagent pas, en principe, la responsabilité de ses membres.

2. Le versement d'une rémunération est-il juridiquement possible ? Si oui, dans quelles conditions et avec quelles conséquences potentielles ? Si non, pourquoi ?

Le versement d'une rémunération à un dirigeant mandataire de l'association est juridiquement possible. Il ne doit cependant pas dissimuler une répartition directe ou indirecte de bénéfices contraire à un but

désintéressé. L'association ne doit pas en effet avoir pour but de partager des bénéfices (art. 1 de la loi du 1^{er} juillet 1901).

Le versement ne remet pas en cause ces principes fondamentaux dès lors que la rémunération n'excède pas, l'une ou l'autre des deux limites suivantes :

- les trois quarts du SMIC pour un dirigeant de fait ou de droit (BOI 4-H-5-06, § 18) ;
- trois fois le plafond de la sécurité sociale, dès lors qu'elle est la contrepartie de l'exercice effectif du mandat de dirigeant, proportionnelle à son temps de travail et comparable à celle qui peut être versée pour une responsabilité comparable et à un seul dirigeant de droit à condition que les ressources annuelles de l'association constatées par un commissaire aux comptes excèdent 200 000 € (deux si elles excèdent 500 000 €, trois si elles excèdent 1 000 000 €, en moyenne sur les trois exercices clos précédents - CGI, art. 261-7-1^o-d et BOI 4-H-5-06).
- Ce versement peut en outre conduire à une remise en cause de l'exonération fiscale des activités non lucratives.

3. Quelles pourraient être les conséquences de ces évolutions financière et commerciale ?

L'association peut naturellement recevoir des subventions d'une collectivité territoriale. Si les subventions publiques dépassent 153 000 €, elle doit être soumise au contrôle d'un commissaire aux comptes.

Une association peut développer des activités économiques et commerciales, dès lors que cela est prévu dans ses statuts. Elle est alors soumise aux dispositions applicables aux commerçants. L'association qui développe de telles activités est passible des impôts commerciaux (IS, CET, TVA) (*1 point*), à moins de bénéficier de la franchise des activités lucratives accessoires (les recettes annuelles d'exploitation de ces activités ne doivent pas excéder 60 000 € HT) ou d'isoler ces activités par une sectorisation ou bien une filialisation.

4. Est-ce envisageable ? Comment serait-elle prononcée ? Quelles en seraient les conséquences ?

Il existe quatre types de dissolution : volontaire, par l'effet de la loi, judiciaire et administrative. Un changement ou une évolution de l'objet même de l'association doit en principe conduire à une modification des statuts, avec déclaration à la Préfecture. Les conditions de modification sont prévues par les statuts : organe compétent, quorum, majorité ...

Le membre en question peut, en l'absence de ces formalités, demander la dissolution judiciaire de l'association auprès du tribunal de grande instance de son siège. Le tribunal, s'il y donne suite, peut nommer un curateur qui est alors chargé de réunir l'assemblée générale des membres en vue d'organiser cette dissolution, dont les conditions peuvent être librement prévues par les statuts. Après paiement des dettes et reprise éventuelle des apports, le patrimoine restant peut être confié à une autre association ou bien une personne morale ou encore physique, à condition que cette dernière ne soit pas membre de l'association liquidée.

La personnalité morale de l'association subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à son terme. La dissolution peut faire l'objet d'une déclaration en Préfecture.

5. Quel serait le régime fiscal applicable à ces ventes au profit de clients français et étrangers au regard de l'imposition du résultat et de la TVA ?

Le résultat dégagé par les ventes liées à un commerce électronique est normalement imposé en France à l'impôt sur les sociétés ou bien à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, dès lors qu'il y a effectivement exploitation par le biais d'un établissement autonome. Tel sera le cas dans la situation d'espèce (même si l'association exploite un site internet hébergé à l'étranger).

En matière d'impôts indirects, les opérations réalisées en France sont soumises à la TVA ; dans le cas présent, il s'agit de livraisons de biens taxées dès lors que la commande en ligne donne lieu à une expédition en France et exonérées dans le cas contraire.

DOSSIER 3

1. Indiquez, en justifiant juridiquement votre réponse, si l'action en nullité de la vente envisagée par Monsieur DESCLOUS a des chances d'aboutir.

À quelles conditions la nullité d'un contrat est-elle encourue ?

Le contrat est un accord de volontés entre au moins deux personnes et qui porte sur un engagement dont celles-ci conviennent (contrat de vente, contrat de bail,...).

Outre des formalités exigées pour la validité de certains contrats dits solennels, un contrat n'est valablement formé que si quatre conditions de fond sont respectées : un consentement libre et non vicié des parties, la possession par les parties de la capacité juridique requise au regard du contrat qu'elles passent, un objet (ce pour quoi l'on s'engage) licite et une cause (la raison pour laquelle on s'engage) licite.

Si l'une de ces conditions fait défaut, le contrat encourt la nullité, c'est-à-dire son anéantissement rétroactif (par principe, remise des choses en l'état antérieur), qui doit être prononcée par la juridiction compétente pourvu, bien-sûr, que l'action en nullité ait été exercée dans les délais prévus par la loi (dans les 5 ans à dater du jour de la connaissance du fait justifiant la nullité) et par les personnes habilitées à le faire : soit toute personne justifiant d'un intérêt à agir, lorsque la règle violée est ordonnée pour la sauvegarde de l'intérêt général, notamment l'illicéité de l'objet ou de la cause (action en nullité absolue) ; soit le cocontractant que la loi entend plus spécifiquement protéger (ainsi que ses représentants légaux ou ayants cause universels), lorsque ce cocontractant a été victime d'un vice du consentement ou a contracté en incapacité d'exercice (action en nullité relative).

S'agissant en particulier du consentement, il ne doit pas être vicié par le dol (manœuvre frauduleuse, active ou passive, émanant d'un contractant afin de tromper le cocontractant pour l'amener de manière déterminante à contracter), l'erreur (fait pour un cocontractant de se tromper sur un élément essentiel dans la prise de sa décision) ou la violence (pression physique, matérielle et ou morale de nature à impressionner le contractant pour l'amener à contracter).

En l'espèce, il y a quatre mois, un contrat de vente de biens meubles (garnitures de cheminées) a été formé entre Monsieur DESCLOUS, l'acheteur, et Monsieur ASSOMME, le vendeur. Au moment de la livraison, qui vient d'être effectuée à la date convenue, Monsieur DESCLOUS découvre avec stupeur que les garnitures, industrielles, ne correspondent pas à la commande de garnitures artisanales qu'il avait passée à Monsieur ASSOMME, lequel avait prétendu être artisan. En présence d'un ami, Monsieur DEVISU, Monsieur DESCLOUS se rend chez Monsieur ASSOMME qui reconnaît avoir organisé une mise en scène (faux documents, présentation d'un modèle de garniture dont il savait qu'il ne reflétait pas ce qui serait livré,...) afin de mettre Monsieur DESCLOUS en confiance et le convaincre de contracter avec lui. Monsieur DESCLOUS a donc été victime d'un dol actif de la part de Monsieur ASSOMME. Qui plus est, Monsieur DESCLOUS est un commerçant soucieux de revendre des produits de qualité à sa clientèle et c'est parce qu'il croyait acheter de tels produits qu'il a contracté, à un prix d'ailleurs élevé, avec Monsieur ASSOMME. Par conséquent, le dol a vicié le consentement de Monsieur DESCLOUS de manière déterminante et ce dernier peut parfaitement espérer obtenir gain de cause en justice en exerçant l'action en nullité relative. On observe que, en dépit de son expérience, Monsieur DESCLOUS a été dupé lors de la formation de la vente comme l'aurait été n'importe quel observateur diligent. On remarque aussi que les délais pour exercer l'action en nullité sont respectés et que Monsieur DESCLOUS dispose de preuves à l'appui de ses prétentions. Si, comme cela est probable, la nullité est prononcée par les juges,

Monsieur DESCLOUS devra restituer à Monsieur ASSOMME les garnitures que celui-ci lui a livrées et Monsieur ASSOMME devra rendre à Monsieur DESCLOUS la part du prix d'achat déjà payée.

2. Indiquez, en justifiant juridiquement votre réponse, si l'action en responsabilité contractuelle envisagée par Monsieur DESCLOUS a des chances d'aboutir.

À quelles conditions la responsabilité contractuelle peut-elle être engagée ?

Un contrat valablement formé a force obligatoire entre les parties : celles-ci doivent en principe exécuter le contrat comme il a été convenu.

Si un contractant n'exécute pas ou exécute mal les obligations contractuelles qui sont les siennes, son cocontractant dispose de divers recours dont l'exercice de l'action en responsabilité contractuelle. Cette action en justice vise à la réparation, par équivalent, de la mauvaise exécution contractuelle. En effet, le créancier espère obtenir de la part des juges la condamnation du débiteur défaillant à lui verser des dommages-intérêts.

Pour que la responsabilité contractuelle d'un contractant défaillant soit engagée, le cocontractant créancier doit démontrer la réunion de trois conditions : un fait générateur, un préjudice et le lien de causalité. Le fait générateur réside dans la mauvaise exécution de l'une des obligations contractuelles mises à la charge du débiteur (non-livraison ou livraison tardive du bien vendu, non paiement du prix du bien acheté,...) dans le cadre du contrat qui a été valablement formé.

En l'espèce, Monsieur DESCLOUS subit indubitablement un préjudice (financier, moral) en raison (lien de causalité) d'une livraison par Monsieur ASSOMME de garnitures de cheminées qui ne correspondent pas à ce que le vendeur lui a promis (fait générateur). Il y a donc matière, pour Monsieur DESCLOUS, à engager la responsabilité de Monsieur ASSOMME.

Cependant, cette responsabilité n'est pas contractuelle (mais délictuelle), puisque l'action en nullité envisagée par Monsieur DESCLOUS est fondée et induit que le contrat n'existe plus (nullité encourue sur le fondement du dol). Autrement dit, Monsieur DESCLOUS, contrairement à ce qu'il compte faire, ne peut agir à la fois en nullité et en responsabilité contractuelle pour cette même affaire (on ne peut exiger une exécution par équivalent que pour un contrat mal exécuté mais qui existe valablement).

3. En vous appuyant sur les extraits de la décision de justice reproduite en annexe 2, y compris les arguments des parties, répondez aux questions suivantes à propos de la garantie des vices cachés.

a) Qu'est-ce qu'un vice caché ?

Un vice caché est un défaut qui affecte une chose au point de la rendre impropre à l'usage auquel on la destine ou qui diminue tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il avait connu ce défaut (Code civil, art. 1641 C.).

Le vice caché existe, sans être décelé, dès l'achat de la chose qu'il affecte et ne se révèle qu'au moment de se servir de cette chose (ex. : machine à laver le linge dont le programme « laine » s'avère ne pas fonctionner) : *« sans rechercher si les vices grevant le véhicule, dont elle a elle-même constaté l'existence et qui ont conduit à son immobilisation pendant onze mois, n'étaient pas tels que l'acheteur ne l'aurait pas acquis ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1641 et 1644 du code civil [...] »*.

b) Qui est tenu de la garantie des vices cachés ?

La garantie des vices cachés est une garantie due dans le cadre du contrat de vente. Elle est à la charge du vendeur : *« la société Blanchisserie industrielle catalane (la société BIC) a fait l'acquisition, auprès de la*

société Europe Auto, concessionnaire de la marque Volkswagen, d'une automobile » ; « la société BIC a assigné la société Europe Auto pour obtenir la résolution de la vente pour vices cachés ».

c) Quelle est l'option offerte au bénéficiaire de la garantie en cas de vices cachés ?

L'acheteur d'une chose affectée d'un vice caché peut soit rendre la chose au vendeur et lui demander restitution du prix payé, soit garder la chose et demander au vendeur la restitution d'une partie du prix payé (Code civil, art. 1644 C) : « l'acheteur ayant le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix ou de la garder et de s'en faire remettre une partie du prix ».

d) À quelles conditions l'action en garantie des vices cachés peut-elle être exercée ?

Le demandeur doit évidemment respecter toutes les règles de procédure (preuve du vice caché, délai d'action,...), mais il ne peut plus exercer l'action en garantie des vices cachés si, au moment de l'exercice de l'action, les vices ont disparu, notamment pour avoir été réparés par le vendeur : « l'acheteur d'une chose comportant un vice caché qui accepte que le vendeur procède à la remise en état de ce bien ne peut plus invoquer l'action en garantie dès lors que le vice originaire a disparu » ; « qu'ayant souverainement retenu que les défauts du véhicule litigieux avaient été réparés et ne le rendaient plus impropre à l'usage auquel il était destiné, la cour d'appel a exactement décidé de rejeter la demande en résolution de la vente ». Il demeure que l'acheteur peut demander au vendeur réparation des préjudices qu'il a subis du fait des vices cachés : « l'acheteur [...] peut solliciter l'indemnisation du préjudice éventuellement subi du fait de ce vice ».

DOSSIER 4

1. Combien d'actions la société HIGHTITUDE souscrit-elle au capital de e-VREST et pour quel montant ? Quelle part du capital d'e-VREST aura-t-elle alors et quelle sera sa situation actionnariale ?

L'augmentation de capital envisagée est au pair, donc sans prime d'émission.

L'augmentation de capital de 100 000 € correspond ainsi à 10.000 nouvelles actions.

HIGHTITUDE aura ainsi 10 000 / (10 000 + 10 000) actions, soit 50% du capital social.

Le nouvel actionnaire ne disposera pas de la majorité de contrôle (50 % + 1 voix) mais sera le premier actionnaire, devant le dirigeant (dont la participation dans le capital sera diluée, comme celle des 6 autres dirigeants, dirigeant qui n'aura plus que 34,5 % du capital social), et en situation de blocage égalitaire.

2. Les conditions financières de l'augmentation de capital vous paraissent-elles appropriées et licites ?

L'augmentation de capital envisagée ne donne pas le contrôle de la société au nouvel actionnaire, mais lui confère la position la plus forte par rapport aux autres puisqu'il lui suffit d'une action pour contrôler la société. On s'attendrait donc à ce que ce nouvel actionnaire compense la perte de pouvoir et d'accès à la richesse accumulée dans l'entreprise que consentent les actionnaires historiques. C'est l'objet d'une prime d'émission, qui conduit le nouvel actionnaire à payer plus que la valeur nominale des actions.

L'entreprise est florissante, les capitaux propres représentant 40 fois le capital social : les actionnaires historiques avaient accès ainsi à 40 fois leur mise avant l'AGE.

Après l'augmentation proposée, les capitaux propres s'élèveront à 4,1 M€ pour un capital social de 200.000 €. Le rapport ne sera plus que de 20,5 fois leur mise alors que, sans autre contrepartie, le nouvel actionnaire aura accès au même levier.

En conclusion, ces conditions financières ne paraissent pas appropriées.

En revanche, une telle disproportion n'est pas en soi illicite, dans la mesure où l'Assemblée l'aura décidé (par le vote sur la suppression du droit préférentiel de souscription) après avoir été éclairée par le rapport du conseil d'administration et au besoin par celui du commissaire aux comptes.

3. La créance dont HIGHTITUDE fait état remplit-elle les conditions pour être compensée avec la souscription d'actions par cette société au capital d'e-VREST ? Si non, la situation peut-elle être corrigée ?

La souscription d'actions dans le cadre d'une augmentation de capital par apports en numéraire peut être libérée par compensation avec une créance du souscripteur sur la société, si cette créance est certaine, liquide et exigible.

En l'espèce, la créance de HIGHTITUDE sur e-VREST est certaine et liquide. (prestation réalisée et achevée sans réserve et facturée). En revanche, elle n'est pas encore exigible : elle ne le sera que le 30 juin 2011.

Cette situation peut être corrigée : il suffit qu'e-VREST, cocontractant, accepte d'avancer cette date d'exigibilité à une date antérieure à l'ouverture de l'assemblée générale extraordinaire du 31 mai 2011.

Il est également envisageable de reporter la date de l'AGE au 30 juin 2011 si la SAS HIGHTITUDE n'y voit pas d'inconvénient.

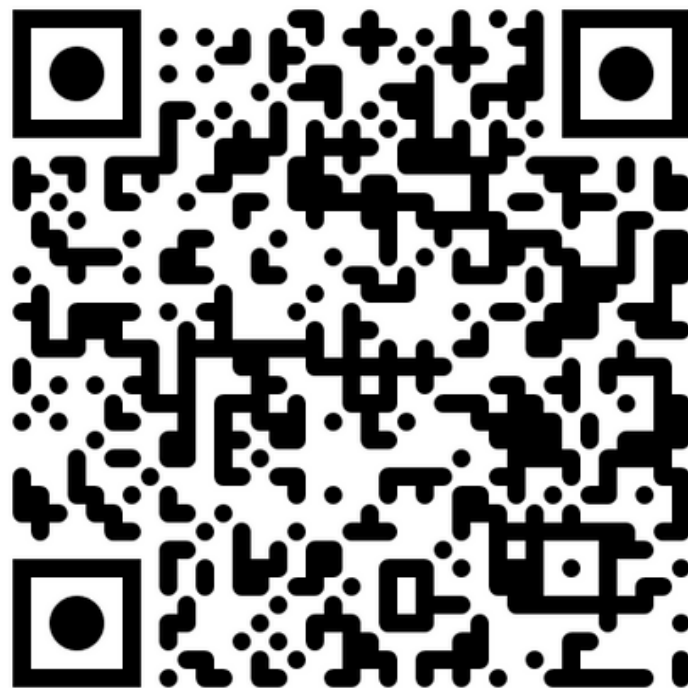
4. Qui peut établir le certificat du dépositaire relatif à la créance de la société HIGHTITUDE ?

Le certificat du dépositaire relatif aux situations de créance est un acte à la charge du commissaire aux comptes.



Groupe Whatsapp

DSCG



Retrouvez du contenu gratuit
des fiches, des lives, une communauté



Rejoindre la formation intensive
des cours, des vidéos , 40 heures en lives, des exercices

